

**COVID 19  
NOTE**

**à l'attention des pétitionnaires de demande d'Autorisations d'Urbanisme en cours au 12/03/2020**

Madame, Monsieur,

Un récépissé de dépôt ou un courrier de modification de délais vous a été délivré suite au dépôt de votre demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, certificat d'urbanisme...) précisant le délai d'instruction de votre demande.

Les ordonnances n° 2020-306 du 25 mars 2020 et n°2020-427 du 15 avril 2020 prises afin de faire face aux problématiques de gestion des demandes d'autorisations en période de confinement, ont pour objectif de modifier ponctuellement les délais et procédures en matière administrative.

Pour cela, elles viennent poser notamment le principe d'une **PERIODE DEROGATOIRE** : **période de suspension des délais d'instruction pour les demandes en cours d'instruction au 12/03/2020.**

La période dérogatoire a commencé le 12 mars et s'achèvera le 24 mai 2020.

- Les délais dont la Commune disposent pour prendre une décision sont donc suspendus jusqu'au 24 mai 2020 (*et ce seulement si l'état d'urgence sanitaire n'est pas prolongé*).
- En conséquence, **vous ne pouvez bénéficier d'aucune autorisation tacite pendant toute la période dérogatoire.**

**A compter du 24 mai 2020, les délais de votre dossier recommenceront à courir pour la durée restante.**

*Exemple : Si au 12/03 il restait 20 jours avant la fin du délai d'instruction de votre permis de construire, sa nouvelle fin d'instruction est repoussée au 24/05 + 20 jours).*

**OBSERVATIONS :**

Si la Commune et le service instructeur ont la possibilité d'instruire votre dossier pendant la période dérogatoire, ils le feront et vous recevrez des courriers de l'administration ainsi qu'éventuellement votre arrêté d'autorisation.

J'attire votre attention cependant sur les délais de recours des tiers et de l'administration (*contrôle de légalité des actes par le Préfet*) contre l'arrêté qui vous serait délivré pendant la période dérogatoire : **les délais de recours étant également suspendus, ils ne commenceront pas à courir pendant la période dérogatoire.**

Les délais de recours ne commenceront à courir qu'à la fin de la période dérogatoire (*actuellement après le 24/05/2020 si la période n'est pas modifiée par des ordonnances ultérieures*).

**Aussi, il est fortement conseillé de ne pas commencer vos travaux avant la fin des délais de recours suspendus.**

- **Les mesures et délais mentionnés dans ce courrier sont encore susceptibles d'évoluer pendant la période d'urgence sanitaire.**

La Commune et le service instructeur de la communauté de communes Loire Layon Aubance se tiennent à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Le 17/04/2020

Philippe MENARD  
Maire de CHALONNÉS SUR LOIRE,

